



Le Tribunal réduit les amendes infligées à Heineken NV et à sa filiale Heineken Nederland BV, ainsi qu'à Bavaria NV pour leur participation à une entente sur le marché néerlandais de la bière

L'amende de Heineken NV et de sa filiale est réduite de 219,28 millions d'euros à 198 millions d'euros et celle de Bavaria NV de 22,85 millions d'euros à 20,71 millions d'euros

Par décision du 18 avril 2007¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total supérieur à 273 millions d'euros à plusieurs brasseurs néerlandais dont Heineken NV et sa filiale – Heineken Nederland BV – ainsi qu'à Bavaria NV² pour avoir participé à une entente sur le marché néerlandais de la bière, pendant la période comprise entre le 27 février 1996 et le 3 novembre 1999.

Sur ce marché, les brasseurs vendent leur produit au client final, notamment par deux canaux de distribution : d'une part, le circuit des établissements « horeca », c'est-à-dire les hôtels, les restaurants et les cafés, où la consommation s'effectue sur place, et, d'autre part, le circuit « food » des supermarchés et des magasins de vins et de spiritueux, où l'achat de la bière est destiné à la consommation à domicile.

L'infraction constatée par la Commission a consisté en la coordination des prix et des hausses de prix de la bière et en la répartition de la clientèle, à la fois dans le secteur « horeca » et dans le secteur de la consommation à domicile aux Pays-Bas, ainsi qu'en la coordination occasionnelle d'autres conditions commerciales offertes aux clients individuels dans le secteur « horeca » aux Pays-Bas.

La Commission a infligé une amende solidaire de 219,28 millions d'euros à Heineken NV et à sa filiale et une amende de 22,85 millions d'euros à Bavaria NV.

Par la suite, les sociétés concernées ont saisi le Tribunal afin de demander l'annulation de la décision de la Commission ou la réduction de leur amende respective.

Le Tribunal considère que la Commission n'a pas prouvé que l'infraction a porté sur la coordination occasionnelle des conditions commerciales, autres que des prix, offertes aux clients individuels dans le secteur « horeca ». La Commission s'est fondée sur des notes manuscrites afin de conclure que les entreprises ont coordonné certaines conditions commerciales, telles que les conditions de prêts, dans ce secteur. Le Tribunal constate le caractère isolé et laconique des références faites dans ces notes manuscrites, l'existence d'une explication alternative plausible avancée par les sociétés, ainsi que l'absence d'autres indices concrets. Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission sur ce point et décide de réduire le montant des amendes infligées à Heineken NV et à sa filiale, ainsi qu'à Bavaria NV.

¹ Décision C (2007) 1697 de la Commission, du 18 avril 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/B/37.766 – Marché néerlandais de la bière) (JO 2008 C 122, p. 1).

² Selon la Commission, le groupe Grolsch a également participé à l'entente et s'est vu infliger une amende de 31,66 millions d'euros. Le groupe InBev a bénéficié d'une immunité au titre du programme de clémence de la Commission dans la mesure où elle a fourni des informations décisives concernant l'infraction.

En revanche, le Tribunal rejette les arguments des sociétés concernant les autres composantes de l'infraction.

S'agissant des amendes, la Commission avait accordé une réduction de 100 000 euros du montant de l'amende infligée à chaque entreprise dans la mesure où elle avait admis que, en l'espèce, la longueur de la procédure administrative, qui a duré plus de sept ans après les inspections, avait été déraisonnable.

Le Tribunal constate que la durée de la procédure administrative a entraîné une violation du principe du délai raisonnable. À cet égard, le Tribunal considère que la réduction forfaitaire accordée par la Commission ne tient pas compte du montant des amendes et ne constitue donc pas une réduction de la sanction susceptible de redresser de manière adéquate la violation résultant du dépassement du délai raisonnable. Par conséquent, le Tribunal estime que, afin d'accorder aux sociétés une satisfaction équitable en raison de la durée excessive de la procédure, la réduction en cause doit être portée à 5% du montant de l'amende.

Le Tribunal rejette l'ensemble des autres arguments invoqués par les sociétés. L'amende infligée solidairement à Heineken NV et à sa filiale, d'un montant initial de 219,28 millions d'euros, est réduite à 198 millions d'euros et celle infligée à Bavaria, d'un montant initial de 22,85 millions d'euros, est réduite à 20,71 millions d'euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-235/07](#) et [T-240/07](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106